



**ARRETE PORTANT RENONCIATION A
L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE
SPECIALE TRANSFERES AU PRESIDENT**

Le Président;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Haut Chemin - Pays de Pange ;

Vu l'élection du Président en date du 07 avril 2026 ;

Vu les arrêtés d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale notifiés par les maires des communes membres ;

Considérant qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert des pouvoirs de police spéciale concernant la collecte des ordures ménagères, l'assainissement, la voirie, la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

Considérant que, pour la police spéciale de l'habitat, le seuil légal requis a été atteint, les communes dont les maires ayant pris un arrêté représentant plus de la moitié de la population de la CCHCPP : Bazoncourt (arrêté du 26/6/2026), Burtoncourt (arrêté du 03/07/2026), Charleville-sous-Bois (arrêté du 20/07/2026), Courcelles-Chaussy (arrêté du 03/07/2026), Courcelles-sur-Nied (arrêté du 03/07/2026), Faily (arrêté du 16/7/26), Ogy-Montoy-Flanville (arrêté du 19/6/2026), Sainte-Barbe (arrêté du 25/6/2026), Saint-Hubert (arrêté du 30/06/2026), Servigny-lès-Raville (arrêté du 22/06/2026), Silly-sur-Nied (arrêté du 19/06/2026) et Sorbey (arrêté du 19/6/2026)

Considérant qu'il apparaît opportun, au regard des spécificités locales, de maintenir l'exercice de ce pouvoir de police au niveau communal

ARRETE N° 113/2026

Article 1 - Renonciation

Le Président renonce à l'exercice des pouvoirs de police spéciale suivants :

- Assainissement ;
- Collecte des déchets ménagers ;
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- Circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
- Habitat.

Article 2 - Conséquences

Les pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article 1 demeurent exercés par les maires des communes membres, chacun sur le territoire de sa commune.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes membres.

Article 4 - Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de la Moselle au titre du contrôle de légalité.

Article 5 - Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PANGE, le 20 octobre 2026

Le Président,
Roland CHLOUP.



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat à la date indiquée sur le cachet de transmission